

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie McLaughlin Inc.	Numéro de permis 2023093	Date d'inspection Le 27 août 2025	
Nom de l'établissement Centre éducatif des trois chênes 4		Numéro de téléphone (506) 383-8119	
Adresse Bureau 620 McLaughlin Promenade Moncton NB E1A 4R6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	16 sept. 2025	
Commentaires : Deux membres du personnel ne détiennent pas de certificat de premiers soins et de RCR. L'administrateur ainsi que les éducateurs doivent en être titulaires. L'administratrice a informé la Mentore en assurance de la qualité que les éducateurs concernés sont inscrits à un cours débutant le 13 septembre 2025. Dès réception des certificats, une copie devra être ajoutée à leur dossier.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	02 sept. 2025	
Commentaires : La vérification du casier judiciaire et la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables pour un membre du personnel sont expirées depuis mai 2025. Ces vérifications doivent être renouvelées au moins tous les cinq ans. L'exploitant doit s'assurer que l'employé concerné obtienne de nouvelles vérifications dans les plus brefs délais.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	16 sept. 2025	
Commentaires : Dans le dossier de deux membres du personnel, la copie d'un certificat de premiers soins RCR est manquante. Les dossiers des membres du personnel (administrateurs et éducateurs) doivent contenir une copie valide d'un certificat de secourisme certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR). L'administratrice a informé la Mentore en assurance de la qualité que les éducateurs concernés sont inscrits à un cours débutant le 13 septembre 2025. Dès que les certificats seront reçus, une copie devra être versée à leur dossier.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	27 août 2025	27 août 2025
<p>Commentaires : Dans l'une des salles de classe, seulement sept enfants sont présents, alors que huit sont inscrits sur le registre de présence. L'éducatrice informe la Mentore en assurance de la qualité que l'enfant manquant est bien présent, mais se trouve dans la classe voisine. Les registres de présence doivent être exacts et refléter tous les enfants présents, en tout temps et dans les classes respectives. L'éducatrice a vite fait le changement au registre de présence. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Commentaires généraux
<p>La Mentore en assurance de la qualité est sur les lieux pour effectuer une inspection de surveillance. Les éléments suivants ont été vérifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ratio enfants-personnel - Le registre quotidien de présence des enfants - Les dossiers de certains membres du personnel <p>Lors de l'inspection, la Mentore en Assurance de la Qualité (MAQ) observe la présence de deux enfants âgés de 12 ans et moins dans une salle de classe destinée aux enfants de 2 ans (préscolaire). L'éducatrice informe la MAQ que ces enfants sont présents à titre de bénévoles pour offrir de l'aide dans la classe. Toutefois, selon la Loi sur les services à la petite enfance, un « enfant » est défini comme une personne âgée de 12 ans et moins. Étant donné qu'ils sont eux-mêmes des enfants, ils ne peuvent exercer un rôle de bénévolat dans un service de garde. Ces enfants doivent donc être comptés dans le ratio enfants-personnel du permis (destiné aux enfants d'âge préscolaire seulement) ce qui ne permet pas de les accueillir. Ces enfants ont immédiatement quitter la salle de classe.</p> <p>Une discussion a eu lieu avec l'administratrice concernant les heures de développement professionnel requises pour le renouvellement de la licence prévu en janvier 2026. L'administratrice affirme qu'elle-même, ainsi que tous les éducateurs admissibles, sont en voie de les compléter.</p>

original signé par
Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 28 août 2025

Date

original signé par
Anise Lapointe

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 28 août 2025

Date